

PLAN DE GESTION D'ETIAGE TARN

CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017 DE MOBILISATION DE LA RETENUE HYDROELECTRIQUE DE LA RAVIEGE (AGOUT) A DES FINS DE SOUTIEN D'ETIAGE

AVENANT N°2 – ANNEE 2019

A- Justification de l'avenant

La convention pluriannuelle de mobilisation de la retenue hydroélectrique de La Ravière sur l'Agout pour la période 2015-2017 est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. En 2018, un avenant (n°1) a été réalisé.

Dans l'attente de la mise en place d'une structure de gouvernance du bassin Tarn/Aveyron, il est proposé de réaliser un avenant de prolongation de la précédente convention pour une durée de 1 année.

Les dispositions de cet avenant pourront prendre fin avant leur terme lors de l'établissement de la future structure de gouvernance et lorsque celle-ci sera en capacité de procéder au conventionnement avec les différentes parties.

Il est donc proposé de reprendre l'intégralité de la convention précédente qui a permis un fonctionnement technique et financier convenable pour l'ensemble des parties.

B- Modification de la convention

Deux articles sont modifiés :

- 1- Article 8 qui devient : « **ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU SOUTIEN D'ETIAGE** »

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU SOUTIEN D'ETIAGE

*Le préjudice énergétique pour EDF de l'utilisation de ses réserves à des fins non énergétiques dans la période considérée de soutien d'étiage est déterminé sur la base de la formule de coût annuel $Y = A * X + B$ à partir de la nouvelle méthode de calcul du préjudice énergétique dite « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et du barème d'électricité applicable à la signature de la convention.*

X est le volume utilisé au titre du soutien d'étiage en m³

A représente le coût unitaire de ce volume en euro/m³ hors taxes

B représente le coût des opérations engagées dès le début de l'année afin de permettre la mise à disposition du volume maximum susceptible d'être affecté au soutien d'étiage, en euro hors taxes. Ce terme est dû indépendamment du volume de soutien d'étiage effectivement lâché.

Le coût total de l'indemnité est calculé sur la base des montants hors taxes (indemnité non assujettie à la T.V.A.).

Consistance et calcul du préjudice

Pour l'axe Agout, le préjudice correspond à la désoptimisation de la production du fait de son déplacement à des périodes moins favorables. Les lâchers de soutien d'étiage sont turbinés tout le long des aménagements hydroélectriques de l'axe.

*Pour la campagne 2019, le prix référence de l'énergie est la moyenne sur l'année 2017 de la cotation « French Financial Baseload Year Futures » à la bourse « EEX Power Derivatives »¹ pour l'année 2019. Ce prix s'élève à **37.29 €/MWh**.*

Pour un volume souscrit de 3 Mm³ maximum sur la réserve de La Raviège, le calcul avec le tarif en vigueur pour la mise à disposition du volume dédié au soutien d'étiage donne la formule suivante pour le préjudice Y à compenser :

$$Y = 0,0136 * X + 5000, \text{ soit un total de } 45\ 800 \text{ € HT pour } 3 \text{ Mm}^3 \text{ consommés}$$

Nota Bene : le terme B correspond à des frais de gestion estimés à 5000 €/an, correspondant aux charges de personnel pour le suivi de la convention : envoi des prévisions hebdomadaires, suivi des volumes, facturation etc. Aucune autre opération particulière n'est engagée pour la mise à disposition, non garantie, de ce volume maximum.

Révision annuelle

¹<http://www.eex.com/en/market-data/power/futures/french-futures#!/> Choisir la date et cliquer sur le bouton « Year »

Envoyé en préfecture le 02/08/2019

Reçu en préfecture le 02/08/2019

Affiché le **6 AOUT 2019**

ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

L'indemnisation du service rendu (préjudice énergétique et frais de gestion) pour satisfaire les besoins du soutien d'étiage sera réactualisée chaque année, sur la base de la moyenne sur l'année N-1 de la cotation « French Financial Baseload Year Futures » à la bourse « EEX Power Derivatives » pour l'année N+1.

2- Article 11 qui devient :

ARTICLE 11 : DUREE

« La convention entre en vigueur à la date de signature par toutes les Parties, et se termine le 31 décembre 2019. »

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention initiale restent en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le - 6 AOÛT 2019
ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Fait en 7 exemplaires

A

Le

Pour l'agence de l'eau Adour-Garonne

Le Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 02/08/2019

Reçu en préfecture le 02/08/2019

Affiché le - 6 AOUT 2019

ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Electricité de France

Représentée par Monsieur Franck Darthou,
dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur
de l'Unité de Production Sud-Ouest,

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le **- 6 AOÛT 2019**
ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Pour l'Etat

Le Préfet du Tarn,

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le **6 AOUT 2019**
ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Pour le département du Tarn

Le Président,

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le **- 6 AOUT 2019**
ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Pour le département de Tarn-et-Garonne

Le Président,

Envoyé en préfecture le 02/08/2019

Reçu en préfecture le 02/08/2019

Affiché le **6 AOUT 2019**

ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Pour le département de Haute-Garonne

Le Président,

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le **- 6 AOUT 2019**
ID : 082-228200010-20190702-CP2019_07_32-DE

Visa DREAL Occitanie

Le Directeur,